

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 18-176

Motion –
Compteurs Linky – Le Maire
peut agir pour protéger les
citoyens

SEANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le huitième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU.

Absents excusés :

Mme Marie-Hélène IVOL - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND
M. David DIMEY - mandataire : M. Patrick FORESTIER
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Isabelle LOPEZ

Absents :

Mme Marion VALLET
Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Alain PICARD



La séance est ouverte à 19 h et levée à 22 h 05.

Ordre de passage des rapports : 1 à 24.

Mme Frieda BACHARETTI entre en séance lors de l'examen du rapport n° 3 (délibération n° 18-155).

M. Brice MICHEL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 18-162) et donne pouvoir à M. Ian BOUCARD.



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de l'ensemble du Conseil Municipal

Références
Mots clés
Code matière

BF/EF/FG/LSG/SJ/RS - 18-176
Politique
9.4

Objet

Motion : Compteurs Linky - Le Maire peut agir pour protéger les citoyens

De plus en plus nombreux, les citoyens français s'interrogent sur les conséquences économiques et sanitaires de la pose des nouveaux compteurs Linky. Le fonctionnement de ce nouveau compteur dit «communicant» et le déploiement de celui-ci par ENEDIS, filiale d'EDF qui gère et aménage le réseau de distribution de l'électricité, génèrent de légitimes inquiétude et posent 5 questions principales :

- Les conditions de pose des nouveaux compteurs respectent-elles scrupuleusement le droit de propriété ? De nombreux exemples témoignent du fait que l'opérateur SOLUTIONS 30, choisi par ENEDIS pour organiser l'installation du compteur dans notre département, intervient de façon intempestive, sans en informer systématiquement les habitants, et sans leur accord explicite préalable à la pose. Si l'on comprend la motivation économique de ce groupe coté en bourse, qui a vu son chiffre d'affaires augmenter de + 400 % en 3 ans, elle ne peut en aucun cas justifier les méthodes d'intervention constatées chez les particuliers.

- Quel est l'impact de ces compteurs d'un point de vue sanitaire ? Il existe un débat relatif aux conséquences des ondes électromagnétiques sur la santé des habitants. Des chercheurs, scientifiques et médecins y participent. Les craintes des citoyens en matière de santé publique méritent d'être entendues.

- Quelles sont les données qui remontent à l'opérateur et comment garantir le respect de la vie privée ? Il existe sur ce point un cadre réglementaire (Règlement Général Européen : UE-2016/279 et des recommandations de la CNIL relatives aux traitements de données de consommations détaillées) sur la protection des données personnelles.

- Quelles sont les conséquences financières pour les ménages ? Il semble que l'installation des nouveaux compteurs Linky s'accompagne fréquemment d'une augmentation de la facture d'électricité pour les usagers.

- Quelles sont les conséquences en matière de sécurité pour les habitations et quelles sont les garanties en matière d'assurance et de qualification des entreprises qui interviennent pour la pose de ces compteurs ? Le rapport de police, suite à un incendie survenu le 13 octobre dernier dans le Loiret, indique que le nouveau compteur est à l'origine du feu.

Il ne nous appartient, à l'évidence, pas de trancher l'ensemble de ces questions, mais la collectivité ne peut s'en désintéresser.

A Belfort, un collectif de citoyens s'est constitué pour demander que la puissance publique intervienne afin de protéger les droits des citoyens et les libertés publiques.

Dès lors que, conformément à la Loi L 322-4 du Code de l'Energie, les compteurs sont la propriété des collectivités locales (soit directement gérés par les communes et les intercommunalités, soit par un syndicat, comme c'est le cas dans le Territoire de Belfort avec «Territoire d'énergie 90», ex-SIAGEP), les assemblées délibérantes ont leur mot à dire sur les conditions dans lesquelles survient le déploiement des nouveaux compteurs.

Pour répondre à l'inquiétude croissante des habitants et assurer la protection de leurs intérêts, nous proposons que la Ville de Belfort demande à Territoire d'énergie 90 (où elle dispose de 8 délégués titulaires) de délibérer pour contraindre l'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky à garantir aux usagers leur liberté individuelle.

Comme l'atteste le jugement n° 1803737, le Tribunal Administratif de Toulouse a confirmé la légalité d'une partie de l'arrêté de la commune de Blagnac visant à assurer la protection des droits et libertés publiques de ses administrés.

Afin que la pose du compteur Linky soit toujours précédée de l'accord explicite du propriétaire de chaque habitation, les membres du Conseil Municipal demandent que Territoire d'énergie 90 d'adopter une délibération comportant notamment les termes suivants :

« L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ;
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur ».

La présente délibération sera transmise par courrier aux délégués titulaires du syndicat Territoire d'Energie 90 pour que le syndicat délibère concernant cette garantie pour les usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre, 1 abstention (M. Pierre-Jérôme COLLARD),

(Mme Frieda BACHARETTI, M. Patrick FORESTIER -mandataire de M. David DIMEY- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter la présente motion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 novembre 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Date affichage

le - 4 DEC. 2018

Jérôme SAINTIGNY

